



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
18 mai 2011
Français
Original: arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

**Liste de questions suscitées par l'examen
des rapports initiaux**

Oman*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponses à la liste des questions suscitées par l'examen du rapport initial d'Oman sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Considérations générales

Réponse à la question n° 1

1. Le rapport national initial a été établi par les membres du Comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention, créé en 2005. Ceux-ci agissaient conformément à leurs mandats et à ceux des organes qu'ils représentaient (Conseil consultatif, parquet, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Ministère de l'agriculture et des ressources halieutiques, Ministère de l'économie nationale, Ministère du développement social, Police du Sultanat d'Oman, Ministère des affaires étrangères et Université du Sultan Qabous).
2. Étant donné qu'il ne comprenait pas, dans sa composition initiale, des représentants des organisations de la société civile, le Comité a jugé nécessaire d'associer des membres de ces organisations à l'examen des mécanismes proposés pour établir le projet de rapport.
3. Aussi, et puisqu'il existait à l'époque un Comité de coordination du bénévolat féminin (dissout en 2007) chargé de superviser techniquement les associations féminines omanaises et d'œuvrer à unir leurs efforts, celui-ci avait-il été invité à la réunion consacrée à l'examen des mécanismes proposés pour l'établissement du rapport initial du Sultanat sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
4. Le Comité de coordination du bénévolat féminin a également participé, en même temps que deux associations féminines omanaises (de Mascate et de Sayyib) à la rencontre préparatoire organisée les 12 et 13 avril 2006 en collaboration avec le Ministère du développement social et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en Jordanie et destinée à élaborer un plan d'action pour l'établissement du projet de rapport national.
5. Enfin, il convient de souligner que le Comité, réorganisé en 2009, comprend désormais un représentant de la société civile ainsi que la Présidente de l'Association des femmes omanaises à Mascate.

Statut juridique de la Convention et cadre législatif et institutionnel

Réponse à la question n° 2

6. Les conventions internationales font l'objet d'une attention particulière de la part du Sultanat. L'article 2 de la Loi fondamentale engage l'État à respecter les accords et traités internationaux et régionaux ainsi que les normes du droit international généralement acceptées, en vue de promouvoir la paix entre les pays et les peuples.
7. De même, l'article 72 de la Loi fondamentale dispose que celle-ci s'applique sans préjudice des engagements pris par le Sultanat d'Oman au titre des traités et conventions qu'il a conclus avec des États et des organisations internationales.
8. En outre, suivant l'article 76 de la Loi fondamentale, les traités et conventions n'entrent en vigueur qu'une fois qu'ils ont été ratifiés. Ces instruments ne peuvent en aucun cas contenir des clauses secrètes en contradiction avec leurs dispositions.

9. De même, l'article 80 de la Constitution dispose qu'aucun organe de l'État ne peut publier de règles, de règlements, de décisions ou de directives contraires aux dispositions des lois et décrets en vigueur ou aux articles des instruments internationaux qui font partie du droit interne.

10. Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devient, après avoir été ratifiée par le Sultanat, partie intégrante de son ordre juridique. Toutefois, et à ce jour, cette convention n'a pas eu de répercussion directe sur la législation nationale et n'a jamais été invoquée devant les tribunaux. Les raisons en sont les suivantes:

a) Les lois omanaises sont le plus souvent conformes aux dispositions de la Convention;

b) Le Sultanat d'Oman poursuit l'examen de son premier rapport sur la Convention et, par conséquent, les activités actuelles et à venir à ce propos sont consacrées à parachever le processus de sensibilisation et à faire connaître au public le premier rapport du Sultanat sur la Convention;

c) Rien n'empêche à l'avenir de se prévaloir, si nécessaire, de la Convention, puisqu'elle a acquis force de loi du seul fait de sa ratification et de sa publication au Journal officiel.

Réponse à la question n° 3

11. Le Sultanat a émis des réserves aux articles suivants:

- L'article 9, alinéa 2, qui dispose que «les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants», parce que contraire au Code de nationalité omanais;
- L'article 15, alinéa 4, concernant la circulation des personnes, parce que contraire au Code du statut personnel;
- L'article 16, s'agissant des paragraphes a), c), e) et f), parce que contraire à la charia;
- L'article 29, paragraphe a), parce que touchant à la souveraineté de l'État.

12. Il convient de souligner à ce sujet que rien dans ces réserves ne peut être considéré comme une forme de discrimination à l'égard des femmes, au sens de la Convention, ou une restriction au principe d'égalité et de non-discrimination visé à l'article 2 de celle-ci.

13. Il y a lieu d'espérer que le Sultanat reverra ces réserves, comme il a revu celles qu'il avait formulées à la Convention relative aux droits de l'enfant, étant entendu que le Sultanat a présenté son rapport sur les droits de l'homme pendant l'année en cours et que ses autorités compétentes examinent actuellement la possibilité de retirer ou d'atténuer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Réponse à la question n° 4

14. La Loi fondamentale énonce le principe d'égalité entre les citoyens et interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Par conséquent, toute législation du Sultanat établissant une distinction entre les citoyens sur la base du sexe est inconstitutionnelle et doit être annulée par le juge compétent pour apprécier la constitutionnalité des lois et règlements de l'État, étant entendu que le Ministère des affaires juridiques exerce un contrôle préalable sur les projets de loi avant leur promulgation, afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la Loi fondamentale. Ainsi, le Ministère veille à ce que les lois de l'État ne contiennent

aucune disposition qui serait discriminatoire à l'égard des femmes et violerait, par conséquent, la Loi fondamentale et les dispositions de la Convention, qui fait partie des lois en vigueur dans le pays.

Réponse à la question n° 5

15. Le développement humain exige la participation de la femme dans tous les domaines d'activité, conformément aux priorités, principes et normes en vigueur dans les divers secteurs du développement. Aussi, des lois ont-elles été promulguées avant même l'adoption de la Loi fondamentale de l'État, en vue de renforcer le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

16. Des politiques ont été également mises en œuvre pour améliorer la situation des femmes dans tous les secteurs de développement, réduire l'écart qualitatif entre les deux sexes et poursuivre la mise en application des textes juridiques garantissant les droits de la femme dans tous les domaines, conformément à la volonté du législateur, en utilisant le critère de qualité pour mesurer le niveau de discrimination.

17. Des efforts sont déployés en vue de réaliser les objectifs suivants:

- Mettre au point des indicateurs et des mesures de la participation de la femme (prise en compte de l'égalité des sexes dans la création des capacités informatiques et utilisation d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs) pour assurer l'application du principe d'égalité des chances;
- Créer une base de données permettant d'utiliser le critère de qualité sociale pour souligner l'écart entre les sexes et établir des indicateurs.

18. Les lois omanaises respectent les dispositions de la Loi fondamentale qui consacre le principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes. Bien que l'égalité entre les sexes existe dans les différents secteurs (santé, enseignement, participation à la vie politique, emploi, législation et justice), il subsiste des pratiques comportant certaines formes de discrimination à l'égard des femmes. La situation exige davantage d'efforts, en particulier sur certaines questions précises, comme la nationalité et sur des questions subsidiaires relatives au mariage. Il s'y ajoute que certaines femmes méconnaissent totalement leurs droits.

19. Des dispositions ont été prises pour remédier à ces difficultés et réduire le décalage entre la loi et sa mise en œuvre au plan législatif et en matière de sensibilisation. Ce sont principalement:

- La promulgation du décret royal n° 55/2010 du 4 mai 2010 portant modification de la loi en vue d'interdire aux familles d'entraver, par la surenchère de la dot, le libre choix par les jeunes filles omanaises de leur conjoint. En vertu de ce décret, la jeune fille dont la famille exige une dot excessive peut porter plainte devant le Cabinet du Sultan d'Oman, qui examine la plainte et peut décider de marier la jeune fille à l'homme de son choix, sans le consentement de la famille. En cas de rejet de sa plainte par le Cabinet du Sultan, la jeune fille peut se pourvoir devant Sa Majesté le Sultan, en adressant à cet effet une demande au Palais dans les trente jours suivant la notification de la décision de rejet;
- Révision de la loi sur l'acquisition des terres du domaine public et de la loi sur le passeport omanais (visant à permettre aux femmes d'obtenir ce document de voyage sans l'autorisation du tuteur);
- Intensification des programmes d'alphabétisation juridique pour mieux sensibiliser le public et les organismes concernés aux droits de la femme, à la Convention et à sa mise en œuvre.

Réponse à la question n° 6

20. Comme indiqué précédemment, le Comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention est actuellement composé de deux représentants du Gouvernement, d'un représentant de la société civile, d'une représentante de l'Association des femmes omanaises de Mascate. S'agissant de la Commission des droits de l'homme, elle compte un représentant au sein du Comité, dans sa nouvelle composition.

21. Le Comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un comité ministériel créé et présidé par le Ministère du développement social pour servir de mécanisme d'application de la Convention. L'arrêté portant création du Comité autorise celui-ci à faire appel, chaque fois que de besoin, à des compétences qui lui sont extérieures.

22. S'agissant des ressources financières du Comité, celles-ci proviennent du budget du Ministère du développement social qui le supervise. Mais le Comité finance certains de ses programmes grâce à la coopération avec les organisations internationales chargées des questions féminines.

23. Les membres du Comité sont des personnalités compétentes dans les divers domaines relevant des attributions de celui-ci.

Réponse à la question n° 7

24. À ce jour le Comité n'a reçu aucune communication ou plainte concernant la violence faite aux femmes. Il existe cependant deux plaintes pour mauvais traitements liés à des problèmes de documents administratifs des enfants et pour non-respect d'obligations matérielles.

25. Pour doter le Comité des ressources humaines et financières nécessaires, il a été créé par décret royal n° 10/2008, une Commission nationale des droits de l'homme jouissant de la personnalité juridique et d'une autonomie dans l'exercice de ses fonctions. L'article 5 des statuts du Comité stipule que celui-ci doit avoir un secrétariat et un secrétaire général chargé d'exécuter ses décisions et de veiller à ses affaires administratives et financières. Le Comité établit le règlement intérieur qui régit ses activités administratives et financières. L'article 8 des statuts dispose que les ressources du Comité proviennent du budget de l'État ainsi que d'autres dotations décidées en Conseil des ministres, sans que cela ait une influence quelconque sur l'autonomie du Comité.

Dispositions spéciales provisoires**Réponse à la question n° 8**

26. Le Comité a examiné la recommandation d'ordre général n° 25 et n'y a rien trouvé qui appelle des mesures urgentes. Le Sultanat réaffirme également qu'il existe dans le pays une égalité totale et réelle entre l'homme et la femme dans tous les domaines politiques. C'est ainsi que les hommes et les femmes peuvent, de manière égale, se porter candidats pour les élections au Conseil consultatif. Il convient ici de souligner que le Sultanat d'Oman est le premier État du Golfe à permettre aux femmes de participer à la vie publique, en les nommant à des postes officiels en 1994, et d'être candidates à des élections à partir de l'année 1997. Deux femmes ont été élues pour la première fois au Conseil consultatif, qui comptait à cette époque 80 députés représentant les 59 provinces du Sultanat en 1997.

27. À la lumière de ce qui précède, on peut dire qu'il n'existe pas de discrimination contre les femmes dans les domaines politique et de l'emploi. La meilleure preuve en est la reconnaissance par le rapport qu'il n'existe dans la législation omanaise aucune disposition

qui accorde aux hommes le monopole de l'emploi, à l'exclusion des femmes. Il s'y ajoute que les femmes participent à la vie publique de l'État par leur présence au Conseil des ministres. Outre que la Loi fondamentale garantit aux hommes et aux femmes le droit d'exercer une fonction publique, les travailleurs du secteur public ou privé des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes obligations, notamment le droit à une égale rémunération, sans distinction de sexe.

Stéréotypes

Réponse à la question n° 9

28. La société omanaise fait partie des sociétés musulmanes dont les lois s'inspirent de la charia islamique qui, en vertu de la Loi fondamentale de l'État, est la source première de la législation. La société omanaise n'approuve pas les grossesses hors mariage. Mais cela n'emporte pas méconnaissance des droits de l'enfant né hors mariage, dans la mesure où celui-ci bénéficie de tous les droits reconnus aux enfants nés dans les liens du mariage et rien ne justifie que cet enfant soit privé des soins de sa mère et d'autres droits que l'État garantit à l'ensemble des enfants.

Réponse à la question n° 10

29. La tendance générale de la société omanaise est à l'égalité des rôles des deux sexes. C'est un fait auquel on assiste à Oman et que les femmes du Sultanat vivent depuis les années 1970. Au départ exclusivement réservée aux garçons, l'instruction est devenue aussi une affaire de jeunes filles. On assiste à un empressement des parents à inscrire leurs filles à tous les niveaux de l'enseignement. Ils n'hésitent plus à financer eux-mêmes les études supérieures de celles-ci.

30. Cantonnées au départ dans des rôles traditionnels que certains us et coutumes leur assignaient à certaines époques, les empêchant ainsi de jouer leur rôle dans la société, les femmes omanaises exercent désormais des fonctions et des tâches non traditionnelles.

31. Le rapport et les tableaux joints en annexe expliquent en grande partie ce changement qu'il s'agisse du fait que la tendance en matière d'éducation est inversée, que les femmes s'engagent dans le bénévolat, exercent des fonctions publiques et occupent des postes de responsabilité, toutes choses qui seraient impossibles si la culture sociale omanaise n'avait pas évolué. Cette tendance se poursuivra et la société enregistre et continuera d'enregistrer des transformations politiques au gré des évolutions.

32. S'agissant de la politique de l'État visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, celle-ci a été exposée eu égard à chacun des articles de la Convention, à l'occasion de la présentation des principes qui sous-tendent la Loi fondamentale et la législation en vigueur au Sultanat, lesquelles font de l'égalité entre les citoyens, sans distinction de sexe, une règle essentielle. Cette politique s'est traduite, comme cela avait été indiqué ci-dessus, par la transformation du vécu de la femme et par des progrès juridiques dans tous les secteurs de la vie professionnelle et sociale, permettant ainsi à la femme de partager avec l'homme les mêmes droits et les mêmes obligations.

33. On ne manquera pas de souligner, pour réaffirmer les efforts du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes, que le Sultanat a signé de nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

34. S'agissant des campagnes de sensibilisation, il est à noter que, malgré les changements concrets enregistrés dans la culture sociale, celles-ci doivent être poursuivies en raison de la persistance de certaines pratiques qui résistent au temps.

35. Les ONG jouent un rôle remarquable dans ce domaine en organisant des campagnes, des réunions, des colloques et d'autres activités d'information et de sensibilisation. Ces activités, nombreuses et continues, sont menées à leur siège même par les ONG ou à l'extérieur dans le cadre des rencontres avec les publics cibles. À cela s'ajoute l'intervention des institutions publiques compétentes comme le Ministère du développement social agissant par l'intermédiaire de ses différents départements, tels que ceux des affaires féminines, de la promotion familiale, de l'orientation et de la consultation familiales.

36. Il convient également de signaler à ce propos la contribution du Ministère de l'information, qui sera examinée plus loin en détail, quand sera abordé le rôle de cette institution dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

37. Le Ministère de l'éducation joue également un rôle non négligeable dans la suppression des stéréotypes associés aux femmes omanaises dans les programmes scolaires. Ceux-ci ont été révisés et mis en phase avec la situation actuelle des femmes. Le Ministère organise aussi diverses activités destinées à mettre en évidence le rôle de l'enseignement dans le changement pour le meilleur des mentalités individuelles.

Réponse à la question n° 11

38. Il faut souligner de prime abord qu'il n'existe pas de programmes spéciaux dans les sections de l'information qui traitent directement et exclusivement de la discrimination à l'égard des femmes, mais plutôt des programmes radiophoniques diffusés en direct dans lesquels les appels des citoyens hommes et femmes sont reçus et leurs problèmes discutés et transmis aux responsables concernés, afin que ceux-ci les aident à trouver des solutions adéquates. Il s'agit de programmes tels que «Bonjour mon pays» et «En direct».

39. Il faudrait cependant, par souci d'équité, préciser que la presse tant écrite qu'audiovisuelle contribue à mieux faire connaître les droits de la femme, à lutter contre les conceptions et les pratiques préjudiciables aux femmes. Les campagnes de sensibilisation que mènent la télévision, la radio et la presse écrite dans le Sultanat ont permis de sensibiliser le public aux droits de la femme et d'éliminer les idées et les comportements susceptibles de constituer une discrimination fondée sur le sexe.

40. La presse omanaise a, dès le début, accompagné le mouvement de progrès et de changement en faveur de la femme, en mettant en place des programmes dont les uns traitent de la question de la femme et de la famille en général et les autres, plus particuliers, portent sur certaines préoccupations spécifiques des femmes.

41. On trouvera ci-dessous des exemples de ces programmes, dont certains, de durée limitée, n'existent plus.

Premièrement: programmes radiophoniques

- «Femme et famille», «Ma famille»: ces programmes, qui traitent des questions de la femme et de la famille, font prendre conscience de l'importance qui s'attache à autonomiser la femme dans les différents domaines de la vie. Ils couvrent les activités menées par les ONG de femmes comme les associations féminines omanaises;
- «Très privé»: traite de questions familiales comportant quelques aspects intimes de la vie conjugale;
- «Femme et société»: programme destiné à faire connaître les droits et les obligations politiques et civils de la femme, tels que définis dans les lois et règlements omanais;

- «Goutte de sueur»: programme consacré à la femme travailleuse et aux problèmes qu'elle rencontre sur le lieu de travail, la manière de surmonter ces problèmes pour assurer sa promotion professionnelle;
- «Famille productive»: programme mettant l'accent sur la femme qui produit et tire ses revenus de son propre travail.

42. Il existe également un programme dénommé «Sur le chemin de la réussite», dans lequel sont présentés des exemples de réussite de certaines personnalités omanaises, dont beaucoup de femmes, ayant contribué au développement local. Ce programme comporte aussi un volet santé traitant du bien-être physique et moral de la femme.

Deuxièmement: programmes télévisés

- *Femme et famille* et *Affaires familiales*: ces programmes traitent des questions familiales, en général, et de la femme, en particulier. Parmi les sujets abordés dans ce programme figurent la violence faite aux femmes, le Code de nationalité omanais, le dialogue familial réussi, le travail de la femme, l'emploi de la femme dans le secteur privé;
- *Anémone*: présente des exemples de réussite de la femme omanaise dans tous les domaines (politique, économique, social, de l'information, etc.).

43. Il convient en outre de souligner le rôle des programmes de développement généraux qui couvrent les activités des organisations féminines omanaises, tels que le programme «Café matinal», et le programme «Omanaises» d'information qui couvre les activités des femmes du pays province par province.

44. Il existe aussi des programmes d'économie générale traitant des problèmes économiques spécifiques aux femmes, dont «Perspective économique», «Elles ont réussi» et «Au travail».

45. Par ailleurs de nombreux films documentaires ont été produits qui retracent la marche de la femme omanaise, c'est le cas des documentaires *La femme*, *La femme omanaise*, et *Marche du bonheur*.

Troisièmement: presse écrite

- *Sahifat Oman*: contient une rubrique hebdomadaire intitulée «Famille»;
- *Jaridat Al Watan*: contient une rubrique hebdomadaire intitulée «Ma famille»;
- *Jaridat Al Chabibat*: comprend un supplément hebdomadaire intitulé «Ma famille»;
- *Majallat Al Mar-at*: mensuel féminin;
- Revue *Majallat Al Ousrat Al Yaoum*;
- Revue *Majallat Al Ousrat*;
- Revue *Al Oumaniyat*.

Tous ces journaux et revues traitent des informations et sujets concernant les femmes.

46. On ne manquera pas de souligner l'excellente couverture assurée par la radio et la télévision omanaises, ainsi que par l'Agence omanaise d'information et la presse locale, au Colloque de la femme omanaise organisé en octobre 2009 sur la situation des femmes dans tous les domaines. Ces médias ont consacré à l'événement des programmes journaliers ayant permis aux femmes de parler de leurs préoccupations devant les spectateurs. Cette couverture a eu un écho considérable auprès du public.

47. La presse couvre également les activités organisées par les institutions de la société civile et la Commission des droits de l'homme et publie des sujets concernant la traite des personnes humaines. À cela s'ajoutent des programmes religieux diffusés en direct et soulignant la nécessité de donner aux femmes leurs droits, de traiter celles-ci de la manière la meilleure et de ne pas utiliser la violence à leur rencontre, conformément aux enseignements de l'islam.

48. La presse locale effectue – de temps à autre – des reportages sur des femmes prenant en charge leur famille en l'absence de leur mari ou du soutien de famille.

Réponse à la question n° 12

49. D'après les données fournies par la Direction générale des programmes scolaires du Ministère de l'éducation, des efforts sont déployés pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en mettant au point des programmes nouveaux et améliorés. Ces trois dernières années, les programmes d'arabe et d'anglais, de sciences et de compétences pratiques ont effectivement été revus en conséquence.

Les pratiques néfastes

Réponse à la question n° 13

50. Comme indiqué dans le rapport, il est possible que la circoncision des femmes à Oman soit pratiquée au niveau local traditionnel. C'est pourquoi la sensibilisation au danger de cette pratique se poursuit dans les forums consacrés aux pratiques préjudiciables aux femmes, afin d'en réaffirmer le rejet catégorique.

51. Il n'existe pas encore de tendance vers l'adoption d'une loi interdisant la circoncision des femmes, en l'absence d'indicateurs nécessitant de prendre une mesure de cette nature. De même, la décision du Gouvernement d'en interdire l'exercice dans les établissements publics n'a pas eu d'effet permettant de mesurer l'ampleur de cette pratique.

52. S'agissant du recensement national des pays du Golfe cité dans le rapport, on espérait ajouter dans les questionnaires une rubrique sur les pratiques néfastes, dont la circoncision des filles. Mais étant donné le volume du questionnaire prévu à cet effet et des autres rubriques de l'enquête, cette adjonction n'a pas été possible. Mais il est envisagé de mener une étude qualitative sur la circoncision des filles dont les conclusions permettront d'établir un plan d'information concernant les problèmes sanitaires liés à cette pratique.

Violence faite aux femmes

Réponse à la question n° 14

53. Il n'existe pas à ce jour de mécanisme institutionnel donnant aux femmes victimes de violences domestiques les moyens d'agir, dans la mesure où ce type de violences ne constitue pas un phénomène de société dans le Sultanat. Néanmoins, et pour prendre en charge les cas isolés qui se produisent, un bâtiment au sein du Centre de protection de l'enfant a été affecté à l'accueil provisoire des femmes victimes de violences, quelle qu'en soit la nature. Le Département d'orientation et de consultation familiales du Ministère du développement social est chargé de suivre, en collaboration avec des spécialistes, les cas de violence faite aux femmes, aux fins de la réinsertion sociale des victimes.

54. S'agissant de la dénonciation des cas de violence au foyer, il a été ouvert à cet effet une permanence téléphonique au sein du département susmentionné, étant entendu que

celle-ci n'est pas exclusivement réservée au cas des femmes victimes de violence au foyer mais à l'ensemble des problèmes liés à la famille.

55. S'agissant de la législation relative à la violence au foyer, le Code pénal omanais ne prévoit pas explicitement des peines applicables aux auteurs. Mais les articles 247 à 250 du Code incriminent les coups et blessures et le mauvais traitement, lesquels sous-entendent aussi la violence au foyer.

56. Il convient ici de souligner que la question de la violence au foyer figurait dans les recommandations issues du Colloque de la femme omanaise de 2009 consacré aux progrès des femmes et à leurs moyens d'action. Les participantes y avaient notamment préconisé les mesures suivantes:

- Examiner les politiques et programmes concernant la femme, la famille et la société, en vue de les améliorer et de les adapter aux évolutions sociales, économiques et professionnelles.

57. Pour mettre en œuvre cette recommandation il est proposé d'effectuer préalablement une étude sur le terrain de ces politiques, ainsi que des lois et règlements qui s'y rapportent, d'évaluer les comités et les institutions chargés des questions de la femme, de la famille et de la société. La mise en œuvre de cette recommandation commencera cette année.

- Créer au sein des tribunaux des sections chargées des questions familiales.

58. Cette recommandation est toujours à l'étude auprès des services compétents.

- Créer des centres de consultation pour la femme et la famille ainsi que des centres d'orientation conjugale, partout où le besoin s'en fait sentir.

59. La création de ces centres devrait intervenir entre 2010 et 2015. Les plans et les cartes du projet, déjà mis au point, sont actuellement en cours d'examen.

- Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'habilitation et de formation dans le domaine de la protection sociale de la femme, de la famille, de l'enfant, de l'adolescent, des personnes handicapées et des personnes âgées en mettant en place les ressources humaines et financières nécessaires, en vue de réaliser la stabilité sociale et professionnelle de la femme et de la société.

60. Il est prévu de créer un département de protection familiale, qui comprendra un centre spécialisé dans la prise en charge des cas de mauvais traitements. Un plan de formation des ressources humaines dans le domaine de la protection sociale a été élaboré.

Traite des êtres humains à des fins de prostitution

61. Il a été promulgué par décret royal n° 126/2008 une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui réprime ce crime et prévoit à l'encontre de ses auteurs des sanctions exemplaires. L'article 2 de la loi vise toutes les formes de trafic énumérées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), y compris le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force. Ainsi, ceux qui se livrent à ce trafic s'exposent aux peines prévues par la loi.

62. Les affaires exposées ci-après se passent de commentaires à cet égard. On y trouve une description détaillée des personnes accusées, les faits qui leur sont reprochés, les peines et amendes infligées en cas de condamnation, l'identité des victimes, leur nationalité et leur âge.

Affaire n° 1

2009, lieu: Sayyib, préfecture de Mascate – Nombre d'accusés: 13, tous de sexe masculin, dont 3 nationaux et 10 étrangers

63. Tous les accusés dans cette affaire, à l'exception du neuvième et du dixième, ont été condamnés pour des infractions liées au trafic de personnes. Un d'entre eux a été condamné à sept ans de prison et 10 000 rials omanais d'amende; le premier et le troisième accusé ont été condamnés à un an de prison et une amende de 500 rials omanais pour faux et usage de faux; le premier a été également condamné à un an de prison pour détention illégale de matériel de communication; les deuxième, troisième, huitième et onzième accusés se sont vu infliger une amende de 100 rials omanais pour infraction au Code du travail. Quant aux cinquième, sixième et septième accusés, ils ont été condamnés à un mois de prison également pour infraction au Code du travail. Le treizième accusé a été condamné à trois mois de prison pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers. Il a été procédé à une confusion de peines pour le condamner à la peine la plus forte. Tout le matériel saisi a été confisqué et les sociétés dans lesquelles travaillaient les accusés fermées pour un an. Ces sociétés se sont vu en outre interdire, pour la même durée, de faire venir de la main-d'œuvre étrangère; leurs licences ont été retirées. Après avoir purgé leurs peines, les accusés seront expulsés définitivement. Ils ont été également condamnés aux dépens. S'agissant des victimes, il leur avait été offert le choix de rester dans le pays si elles le désirent. Les neuvième et dixième accusés ont été relaxés, la cour s'étant jugée incompétente. Leur cas a été renvoyé au tribunal de première instance.

Résumé des faits

64. S'appuyant sur les pièces du dossier et les procès-verbaux d'enquête, la cour a résumé les faits comme suit: les accusés susmentionnés ont été convaincus du crime de trafic de personnes. Ils ont incité certaines des victimes et aidé d'autres à quitter leur pays pour venir à Oman, en se faisant frauduleusement délivrer des visas pour regroupement familial sur la base de faux certificats de mariage. Les accusés ont ensuite obtenu des visas de séjour pour les victimes, qu'ils ont hébergées. Les victimes ont sciemment dissimulé le but de leur voyage dans les pays du Golfe, à savoir la prostitution, et prétendu être venues travailler dans des boîtes de nuit gérées par des proches des deuxième, troisième, quatrième, huitième et onzième accusés. Certaines victimes ont exercé la prostitution dont elles rétrocédaient une partie de revenus à certains des accusés. Les victimes se sont déplacées entre plusieurs pays du Golfe jusqu'à leur arrestation le 6 décembre 2008.

Affaire n° 2

16 juin 2009, lieu: province de Sahm – Région d'Albatinat de Mascate

65. Le 19 juin, la victime, une femme de nationalité étrangère s'est plainte au commissariat de Sahm du fait qu'à son arrivée à l'aéroport de Mascate, les deux accusés l'auraient transportée chez eux où elle serait restée en leur compagnie pendant deux jours avant d'être transférée dans une autre maison où elle aurait été contrainte d'avoir des relations sexuelles, contre une somme d'argent, avec des personnes de nationalité pakistanaise, indienne et bangladaise. Elle aurait été ensuite transférée dans plusieurs autres endroits à des fins de prostitution, avant de réussir à s'échapper discrètement pour avertir la police. Celle-ci s'est rendue, le 19 juin 2009 sur les lieux, où elle a pu relever des indices étayant les allégations de la plaignante.

66. Le premier accusé a reconnu avoir, avec le deuxième, sa femme, accueilli la victime à l'aéroport international de Mascate, le 29 mai 2009, qu'ils ont transportée à leur domicile à Sahm, où elle est restée trois jours en leur compagnie.

67. Le deuxième accusé a reconnu avoir rencontré la victime lors d'un voyage au Pakistan et lui a promis de lui obtenir un permis de travail à Oman en 2009. Il a été l'accueillir en compagnie de sa femme et du premier accusé à l'aéroport international de Mascate et l'ont ensuite transportée à leur domicile sis à Sahar où elle est restée deux jours avec eux, puis lui ont loué une maison à Sahar à des fins de prostitution.

Sentence

68. La cour a condamné les accusés à sept ans de prison assortis d'une amende de 1 000 rials omanais pour le premier chef d'accusation, et à trois ans de prison pour le deuxième chef d'accusation. Il est procédé à la confusion des deux peines pour appliquer la peine la plus forte.

Affaire n° 3

2009, lieu: province de Qaryat – Accusés: des citoyens omanais

69. Le premier est accusé de coups et blessures ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner. La victime a basculé dans l'eau et est morte par noyade après avoir heurté un des rebords de l'embarcation qui la transportait, contre lequel elle a été poussée par l'accusé.

70. Le deuxième accusé a sciemment exploité la faiblesse de la victime, qui ne pouvait pas refuser, pour la contraindre à la pêche. Le premier accusé a commis un homicide involontaire, tel que défini à l'article 238 du Code pénal, et le deuxième le crime de traite de personnes, suivant l'article 12.8 de la loi sur la lutte contre ce phénomène. L'affaire est encore pendante devant la juridiction compétente.

Affaire n° 4

2009, lieu: province de Nazwaa – Région intérieure – Accusés: 3 femmes de nationalité étrangère, qui ont été condamnées pour des infractions liées au trafic de personnes (prostitution)

Résumé des faits

71. L'unité d'enquête du commissariat de Nazwaa a appris, de source sûre, que trois femmes de nationalité asiatique pratiquaient la prostitution dans la province de Nazwaa, dans un appartement loué auprès d'une société spécialisée dans la vente d'herbes naturelles. Après avoir vérifié l'exactitude de l'information, le ministère public a délivré un mandat de perquisition dans l'appartement. L'équipe des enquêteurs arrivée sur place a arrêté les trois accusées en flagrant délit. L'interrogatoire a révélé qu'elles étaient elles-mêmes victimes d'une bande du crime organisé se livrant au trafic de personnes et à toutes sortes d'exploitation sexuelle. La bande a, légalement et illégalement, fourni du transport et de l'abri aux trois victimes, qu'ils ont utilisées pour gagner de l'argent, en recourant à la contrainte, à la menace et à la ruse et en exploitant leur situation difficile.

Sentence

72. La cour criminelle a jugé les trois accusées coupables des infractions visées à l'article 222 du Code pénal omanais. S'étant jugée incompétente, elle a renvoyé l'affaire devant la juridiction compétente.

Affaire n° 5

Lieu: province de Dank – Région d’Alzahirat – Nombre d’accusés: 2, tous de nationalité étrangère et de sexe masculin

73. Les deux accusés ont transporté et utilisé la victime à des fins de prostitution dans des lieux publics. Ils ont par ailleurs omis, sans excuses, de renouveler leur permis de séjour arrivé à expiration et sont restés illégalement dans le pays. Les documents les concernant montrent qu’ils ont travaillé sans permis valide délivré par une autorité compétente.

74. Ce faisant, les deux accusés ont violé l’article 9 c) et l’article 2 a) de la loi contre le trafic de personnes, l’article 42 de la loi sur le séjour des étrangers, en négligeant de renouveler leur permis de séjour arrivé à expiration, et l’article 114 du Code du travail interdisant l’exercice d’un emploi sans permis.

Résumé des faits

75. Le service compétent a été informé d’une femme en train de crier dans une voiture. La voiture a été poursuivie et arrêtée avec à son bord la victime. Celle-ci a affirmé avoir fui de chez son parrain dans la province de Mascate et rencontré le premier accusé qui lui aurait procuré un emploi de domestique. Trois mois après, celui-ci serait allé la chercher sous prétexte d’améliorer ses conditions de vie, pour l’amener dans une maison où il l’aurait enfermée huit jours durant dans une chambre à coucher avant de la livrer à une autre personne, laquelle l’aurait transportée à son tour jusqu’à la province de Dank pour la livrer à une troisième personne. Cette dernière personne aurait amené plusieurs hommes pour entretenir des rapports sexuels avec la victime moyennant une somme modique. Après quoi le premier et le deuxième accusé seraient allés chercher la victime pour la ramener à Mascate. Les premier et deuxième accusés ont reconnu les faits qui leur sont reprochés.

Sentence

76. Le dossier d’accusation a été renvoyé à la cour d’appel d’Abri (chambre criminelle) afin de faire juger et condamner les accusés, conformément à la décision de renvoi, et de les faire expulser, le cas échéant, conformément à l’article 48 du Code pénal. La cour d’appel a, dans un arrêt du 21 juin 2010, jugé les deux accusés non coupables du crime de trafic de personnes et décidé de les transférer au tribunal de première instance pour répondre des deux autres chefs d’accusation.

Affaire n° 6

2009, lieu: préfecture d’Albrimi – Nombre d’accusés: 9

Accusation

Première accusée: trafic de personnes, blanchiment d’argent, incitation à la débauche, falsification de documents d’identité, gestion d’établissements de prostitution, exercice de la prostitution, infraction au Code du travail. Deuxième accusé: trafic de personnes, corruption d’agents publics. Troisième accusé: trafic de personnes. Quatrième accusé: travail auprès de personnes autres que la caution autorisée. Cinquième accusé: trafic de personnes, infraction à la loi relative au séjour des étrangers. Sixième accusé: intermédiation en matière de corruption d’agents publics, travail auprès de personnes autres que la caution autorisée. Septième accusé: acceptation de pots-de-vin et détournement de fonctions. Huitième accusé: exercice de la prostitution. Neuvième accusé: exercice de la prostitution et infraction au Code du travail.

Sentence

La première accusée a été condamnée à sept ans de prison et 10 000 rials omanais d'amende pour trafic de personnes, et trois ans de prison et 5 000 rials omanais d'amende pour blanchiment d'argent, les deux peines étant confondues pour appliquer la peine la plus forte. La peine infligée au titre du premier chef d'accusation est assortie de confiscation des biens et bijoux en or saisis. La première accusée a été en outre condamnée à trois ans de prison pour avoir incité le deuxième et le septième accusés à la prostitution en recourant à la ruse et à la menace, plus un an de prison pour l'exercice de la prostitution, un an de prison et une amende de 100 rials omanais pour ne vivre que de revenus de la prostitution. Ces peines sont confondues pour appliquer la peine la plus forte. L'accusée sera expulsée du pays. Elle a été jugée non coupable du délit de falsification de passeport et de corruption d'agents publics.

Le deuxième accusé a été condamné à deux ans de prison et 1 000 rials omanais d'amende et la huitième accusée à deux ans de prison assortis d'expulsion.

Les troisième et cinquième accusés ont été acquittés.

Affaire n° 7**2009, lieu: province de Sahar – Accusés: 1 Omanais et 1 Bangladais****Chefs d'accusation**

77. Les accusations portent sur le trafic de personnes incriminé par l'article 1 de la loi sur le trafic de personnes. Il est également reproché au premier accusé d'avoir commis les infractions visées à l'article 42 de la loi sur le séjour des étrangers et à l'article 114 du Code du travail.

Sentence

78. Le premier accusé a été reconnu coupable de trafic de personnes et condamné à cinq ans de prison et une amende de 5 000 rials. Il lui a été également reproché d'avoir, sans raison valable, négligé de renouveler son permis de séjour et a été condamné en conséquence à quinze jours de prison, les deux peines étant confondues pour appliquer la peine la plus sévère. Le deuxième accusé a été acquitté pour insuffisance de preuve.

Réponse à la question n° 16

79. La loi relative à la lutte contre le trafic de personnes a prévu plusieurs mécanismes de lutte contre ce fléau, en particulier la création d'une commission nationale de lutte contre le trafic de personnes, qui élabore, en collaboration avec d'autres organismes concernés, un plan à cet effet; la création d'une base de données et l'aide pour une insertion sociale rapide apportée aux victimes de ce trafic. La loi prévoit également une prise en charge convenable des victimes, qui sont placées dans des centres de soins spécialisés (comme le Centre d'accueil des victimes du trafic de personnes), reçoivent des soins médicaux et psychologiques, bénéficient de la protection nécessaire, sont informées de leurs droits et ont l'occasion de faire part de leurs situations juridique, physique, psychologique et sociale.

Réponse à la question n° 17

80. La loi relative à la lutte contre le trafic de personnes donne mandat à la Commission nationale de lutte contre le trafic de personnes pour mettre en place, en collaboration avec les autres parties concernées, une base de données qui servira à lutter contre ce trafic. En application de ce mandat, la Commission a élaboré un plan de lutte, en coordination avec toutes les parties concernées.

Réponse à la question n° 18

81. Il convient de souligner que de prime abord la charia islamique, qui fonde la législation omanaise, proscrit la prostitution et punit ceux qui s'en rendent coupables.

82. Le Code pénal omanais prévoit les peines ci-après:

Article 220: Est puni de trois à cinq ans de prison quiconque incite une personne à la débauche et à la prostitution par la contrainte, la menace ou la tromperie. La peine minimale est de cinq ans si la victime a moins de 18 ans.

Article 221: Est puni d'une peine de prison de trois mois à cinq ans et d'une amende de 20 à 100 rials quiconque tire entièrement ou partiellement ses revenus de la prostitution ou de la débauche pratiquée par une personne sous sa protection ou son contrôle.

Article 222: Est punie de la même peine toute personne qui dirige un établissement de débauche ou de prostitution, ou concoure à sa création ou à sa gestion.

Article 22 *bis*: Est passible d'une peine de prison de trois mois à deux ans toute personne, sans discrimination, qui se livre à la prostitution ou à la débauche en échange d'argent.

Il est cependant possible, aux termes de la loi relative à la lutte contre le trafic de personnes, de considérer les femmes qui se livrent à la prostitution comme des victimes lorsqu'elles font l'objet de trafic de personnes.

Participation politique**Réponse à la question n° 19**

83. Aucune étude de la nature indiquée dans le rapport n'a encore été effectuée. Mais l'expérience de la participation féminine au Conseil consultatif a, dans le même but, été évaluée au moyen d'une enquête auprès de candidates à la députation. Les conclusions de l'enquête ont été examinées lors du Colloque de la femme omanaise susmentionné organisé à l'initiative de Son Altesse Qabous Ben Said, Sultan d'Oman.

84. L'enquête a mis en exergue les facteurs qui influent le plus sur la participation des femmes au processus électoral, à savoir, par ordre décroissant d'importance:

- L'information;
- La personnalité et l'interaction sociale de la candidate;
- Le facteur juridique et organisationnel;
- Le facteur culturel, social et de valeur.

85. Partant de ces résultats, le Colloque de la femme omanaise a recommandé ce qui suit: Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation visant à améliorer les capacités et les compétences des femmes omanaises en matière d'élections et de direction des campagnes électorales; renforcer la confiance de la femme en elle-même et dans son rôle familial et social en tant que partenaire essentiel de développement global.

86. Les sujets sur lesquels portera le programme de formation ont déjà été établis et le travail se poursuit en vue de mettre en œuvre ce programme au cours de ce mois.

- Donner des moyens d'action aux associations féminines disséminées dans les différentes provinces et régions du Sultanat pour en faire des sièges de campagne électorale.

87. Les moyens permettant aux associations d'accueillir ces campagnes ont été recensés et le travail se poursuit en vue de parachever le processus.

88. S'agissant du pourcentage des femmes au sein du Conseil consultatif actuel, le rapport a indiqué que les dernières élections n'avaient pas permis à celles-ci de gagner des sièges et que les prochaines élections se dérouleraient en octobre de l'année en cours.

89. La proportion des femmes dans la fonction diplomatique (rang d'ambassadeur) n'a pas changé, mais rien n'empêche l'État de l'accroître dans le cadre des efforts pour assurer le progrès de la femme.

90. Pour ce qui est de l'absence des femmes dans l'appareil judiciaire, le rapport a souligné que la loi ne faisait aucune discrimination fondée sur le sexe quant au droit d'exercer la profession judiciaire et que l'entrée des femmes dans cette profession n'était qu'une question de temps. Celles-ci exercent déjà des fonctions voisines puisqu'on les trouve au ministère public, dans l'instruction, les enquêtes et la plaidoirie, ainsi que dans la justice pour mineurs.

Nationalité

Réponse à la question n° 20

91. Les réserves du Sultanat à l'article 9, alinéa 2 de la Convention stipulant que «les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants» sont très pertinentes, dans la mesure où l'octroi d'une nationalité aux enfants vise à éviter que ceux-ci ne soient considérés comme apatrides. Le Sultanat étant, en vertu du décret royal n° 54/96, partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle garantit à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité à la naissance, son Code de nationalité répond largement à cette exigence.

92. Il convient de souligner à ce propos que le lien de nationalité est un lien d'allégeance entre l'État et l'individu et que cette allégeance est, par nature, indivisible. Dans la mesure où les enfants sont juridiquement rattachés à leurs parents, si l'allégeance de ces derniers va à un État étranger dont ils sont ressortissants, il en ira forcément de même pour leurs enfants. C'est pourquoi la question de nationalité touche à la sécurité nationale, étant entendu qu'un enfant de mère omanaise acquiert la nationalité de sa mère s'il est de père inconnu ou apatride.

93. Partant de considérations humanitaires et sociales, le Sultanat a pris de nombreuses dispositions législatives et procédurales offrant des facilités et des services aux enfants de mère omanaise et de père étranger. Ces facilités et services sont les suivants:

a) Enseignement public, les enfants de mère omanaise et de père étranger n'éprouvent aucune difficulté à s'inscrire dans les écoles publiques et dans les établissements d'enseignement supérieur, sur le même pied d'égalité avec les enfants de père omanais;

b) S'agissant de la santé, ces enfants bénéficient de soins médicaux gratuits dans l'ensemble des hôpitaux publics du Sultanat, où ils sont traités comme des fils d'Omanais;

c) En ce qui concerne le travail, l'accès des jeunes de mère omanaise et de père étranger à l'emploi dans le secteur privé a été facilité. Ils bénéficient dans ce cadre du même traitement que les enfants de père omanais, suivant des règles précises.

Réponse à la question n° 21

94. Il n'existe pas à Oman de normes spéciales d'acquisition de la nationalité, mais plutôt des conditions, des règles et des procédures précises énoncées dans le Code de la

nationalité promulgué par le décret royal n° 3/83, dont l'article 2 définit les conditions de naturalisation des étrangers, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays.

95. On ne dispose pas actuellement de statistiques détaillées sur les ressortissants étrangers naturalisés omanais.

Enseignement

Réponse à la question n° 22

96. Le Ministère de l'éducation a pour objectif stratégique essentiel de permettre à tous les Omanais, grands et petits, hommes et femmes, de s'instruire grâce aux diverses institutions d'enseignement du pays et d'acquérir les compétences nécessaires pour jouer chacun le rôle correspondant à ses capacités et contribuer à l'édification d'une société omanaise moderne. Les efforts déployés dans ce domaine ont permis de réduire le taux d'analphabétisme, lequel est passé, en l'espace de sept ans, de 21,9 % à 12,2 %, d'après le dernier recensement de 2010.

97. Plusieurs centres ont été créés dans différentes régions du pays dans le cadre de programmes et projets d'alphabétisation, qui ont permis d'accroître le nombre de femmes inscrites au cours d'alphabétisation. Grâce à ces programmes, le nombre d'apprenants est passé de 24 % en 1973 à 95,6 % en 2009, ce qui indique que l'accès à ce programme est libre pour les deux sexes sans limitation de quotas pour l'un ou l'autre. La fréquentation dépend uniquement du désir et de l'intérêt de chacun. Il est à noter que, d'après les études susmentionnées, le nombre de femmes enrôlées dans le programme a dépassé celui des hommes.

98. Dans le cadre de ces programmes, le Sultanat a fait appel aux diplômés de l'enseignement général. Des institutrices ont été spécialement formées pour enseigner dans des classes d'alphabétisation. S'y ajoutent le programme de renforcement des capacités académiques et le programme dit du bouquet d'apprentissage qui aident les femmes à s'acquitter de leurs tâches dans les classes d'alphabétisation, le programme de villages apprenants, qui est une des méthodes mises au point par le Ministère de l'éducation pour remédier à l'analphabétisme scolaire et social. Les femmes jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'analphabétisme, en supervisant les villages d'instruction, en participant à l'enseignement, en encourageant leurs sœurs du village à s'inscrire au programme au même pied d'égalité avec les hommes. Le projet repose sur la conjugaison des efforts au niveau local et sur la ferme conviction des membres de chaque communauté, toutes classes confondues, de l'importance qui s'attache à éliminer l'analphabétisme dans leur communauté. Il est mis en œuvre dans un cadre coopératif et bénéficie d'apports volontaires, matériels, moraux et en nature et contribue à l'édification d'une société instruite.

99. Le projet d'alphabétisation destiné au personnel du Ministère de l'éducation vise à éradiquer l'analphabétisme au sein du Ministère, à réduire son taux dans le pays et à permettre aux analphabètes de concrétiser leurs ambitions et leur aspiration à la promotion professionnelle. Ce programme vise les analphabètes des deux sexes qui tous participent à sa mise en œuvre. Il existe par ailleurs de nombreux programmes d'appui aux enseignantes qui leur permettent d'élever leur niveau professionnel. La série «Iqra» et «Guide de renforcement des compétences» pour les adultes font partie de ces programmes.

Travail

Réponse à la question n° 23

100. Toute violation de la loi dans le Sultanat est sanctionnée par les autorités compétentes agissant suivant les informations qui leur parviennent. Ainsi, toute femme victime d'un licenciement abusif lié à la maternité peut intenter une action en justice.

101. S'agissant de la prolongation du congé de maternité et du temps d'allaitement, le Conseil des ministres a, lors de sa séance n° 14/2010, approuvé le droit, pour les femmes relevant du régime général de la fonction publique de l'État régissant les rapports entre le fonctionnaire et l'administration, de bénéficier d'un congé de soixante jours avant et après l'accouchement. Le Conseil des ministres a également décidé d'octroyer deux heures d'allaitement par jour et pendant quatre mois après l'expiration du congé de maternité. Cette mesure ne s'applique qu'aux femmes soumises au régime de la fonction publique et dans des institutions gouvernementales à statut particulier. Toutefois, des dispositions sont prises actuellement pour une révision des lois dans ce domaine.

Réponse à la question n° 24

102. Le Code pénal omanais promulgué par le décret royal n° 7/74 érige en crime le harcèlement sexuel aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu de travail. Certains des articles pertinents du Code ont déjà été évoqués dans le rapport.

Santé

Réponse à la question n° 25

103. D'après l'enquête sanitaire effectuée en 2008 dans les pays membres du Conseil de coopération du Golfe, 53,8 % des femmes omanaises mariées et âgées de 15 à 49 ans ont eu recours à une ou plusieurs méthodes contraceptives, dont 41,4 % à des méthodes modernes.

104. Par ailleurs, 24,4 % des femmes mariées non enceintes âgées de 15 à 49 ans utilisaient des contraceptifs à l'époque de l'enquête, dont 17,7 % des procédés d'espacement des naissances. En outre, 10,5 % des femmes omanaises utilisent des moyens et des procédés traditionnels pour empêcher ou retarder la grossesse.

105. La femme n'a nullement besoin d'autorisation écrite ou orale de son mari pour bénéficier des services sanitaires de manière générale, y compris des services de santé de la procréation. Si les époux sont encouragés à se concerter sur les besoins de la famille en matière de santé, aucune autorisation du mari n'est exigée à la femme qui demande à bénéficier des soins de santé procréatifs. La carte d'espacement de naissance est délivrée dès la première visite et les moyens contraceptifs offerts gratuitement aux femmes qui le désirent. De même, les cliniques sont encouragées à recevoir ensemble les deux époux dans toute la mesure possible.

106. L'autorisation du mari n'est pas non plus nécessaire pour les opérations chirurgicales de manière générale. L'accord de la femme donné par écrit seul suffit, sauf en cas de ligature des trompes ou d'hystérectomie.

107. Il a été souligné dans le rapport que l'avortement était illégal sauf dans le cas où la poursuite de la grossesse constituerait un danger pour la vie de la mère et du fœtus, pourvu que la grossesse ait dépassé dix-sept semaines. En cas d'avortements clandestins, les institutions sanitaires publiques sont tenues de fournir les soins de santé nécessaires exigés par la situation. On ne dispose pas de statistiques ou d'études sur les avortements à risques

ni sur le point de savoir si ces avortements ont eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Sultanat.

108. Le taux d'avortement a diminué, passant de 20,8 ‰ femmes âgées de 15 à 49 ans en 1990 à 9,3 ‰ en 2009. S'agissant des avortements enregistrés dans les statistiques du Ministère de la santé et des autres institutions sanitaires, les principales causes en sont la mort du fœtus dans l'utérus, l'interruption volontaire de grossesse et la grossesse extra-utérine.

Réponse à la question n° 26

109. Les services sanitaires, dont les services de santé mentale, les soins comportementaux, les consultations psychologiques, la réadaptation, etc., constituent des droits pour tous les citoyens sans distinction de sexe.

110. Ces services sont offerts dans des cliniques psychiatriques et des hôpitaux de référence, dont on dénombre 26 à la fin de l'année 2010. La plupart de ces cliniques se trouvent dans les grandes villes et provinces. L'État s'efforce actuellement de renforcer les services de soins de santé mentale dans les formations de santé primaire (au nombre de 172 à la fin de l'année 2009) répartis dans l'ensemble du pays de manière à les rapprocher des agglomérations et afin d'en faciliter l'accès à la majorité des citoyens. On compte dans certains hôpitaux régionaux de référence des lits spécialement conçus pour prendre en charge les malades souffrant de troubles mentaux et psychiques, dont, à titre d'exemple, 12 lits à l'hôpital Sultan Qabous à Slalah.

111. Quant aux services de santé spécialisés de troisième niveau, dont des soins de réadaptation, ils sont fournis à l'hôpital psychiatrique Averroès à Mascate, qui dispose actuellement de 81 lits, à quoi s'ajoutent 24 lits à l'hôpital Sultan Qabous. Le nombre de lits est insuffisant pour couvrir les besoins du pays. C'est pourquoi un nouvel hôpital d'une capacité de 245 lits et de niveau international est en cours de construction. Il devrait ouvrir ses portes en 2011 et contribuer à offrir des services de soins psychiatriques et de réadaptation de haut niveau pour l'ensemble des patients du Sultanat.

112. D'après les statistiques de 2009 du Ministère de la santé, le nombre des cas nouveaux de femmes dans les services psychiatriques a atteint 3 854 cas, soit 87 % de l'ensemble des admissions nouvelles. De même, les consultations de femmes représentent 50 % de l'ensemble des consultations pour des maladies mentales. L'hospitalisation des patientes dans les cliniques extérieures pour cause de troubles mentaux et comportementaux est de 91 pour 10 000 habitants de sexe féminin contre 51 pour 10 000 habitants de sexe masculin. En tête des maladies psychologiques et psychiatriques les plus répandues chez les patientes figurent les troubles de l'humeur, l'anxiété, la schizophrénie, les troubles schizophréniques, les troubles de l'imagination.

113. La même année, 868 personnes ont été prises en charge dans les hôpitaux psychiatriques, dont 29,2 % de femmes. Le taux de mise sous somnifères pour cause de troubles psychiatriques et comportementaux est de 4 pour 10 000 habitants de sexe féminin, contre 5 pour 10 000 habitants de sexe masculin. Plusieurs facteurs expliquent cette différence de taux entre les hommes et les femmes: faible exposition des femmes à certaines psychoses sévères telles que les troubles de la personnalité, l'addiction aux boissons alcooliques et aux médicaments, les troubles de comportement nécessitant l'administration de calmants. Par ailleurs une grande partie des cas d'anxiété et de mélancolie qui touchent souvent les femmes peuvent être soignés sans recours aux calmants.

Groupes défavorisés

Réponse à la question n° 27

114. La loi sur la prise en charge des personnes handicapées, promulguée par décret royal n° 63/2008, bénéficie à toutes les personnes concernées sans distinction de sexe. Celles-ci reçoivent des soins de santé préventifs et curatifs, y compris des prothèses, pour améliorer leur locomotion. La loi prescrit à l'État d'assurer l'éducation des personnes handicapées en tenant compte de leur aptitude physique et psychologique. Le Ministère du développement social doit préparer, en coordination avec les autorités compétentes, les personnes handicapées à l'emploi, en leur dispensant la formation nécessaire à cet effet. La loi engage également l'État et les employeurs utilisant plus de 50 personnes à réserver des emplois aux demandeurs handicapés.

115. La loi fait également obligation aux autorités compétentes de veiller à ce que les lieux publics, les routes et les bâtiments publics soient conçus de telle sorte qu'ils puissent être utilisés par les personnes handicapées. De même les organisateurs de manifestations socioculturelles et sportives sont tenus d'y faire participer les personnes handicapées.

Réponse à la question n° 28

116. L'arrêté n° 189/2004 du Ministre de la main-d'œuvre détermine les droits et obligations des employés de maison, ainsi que les règles et conditions de leur emploi. Il détermine aussi les droits et obligations des employeurs de manière à assurer un équilibre entre les deux parties. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 1/2011 régit l'activité de recrutement d'employés de maison non omanais, en vue de sauvegarder les droits des travailleurs venus de l'étranger. Il est à souligner que l'organisme chargé de l'exécution de ces deux arrêtés procède périodiquement à l'étude de leur mise en œuvre, afin d'aider à corriger les lacunes révélées par certaines difficultés d'application.

Égalité devant la loi et dans les affaires civiles

Réponse à la question n° 29

117. Le Sultanat d'Oman a émis des réserves à l'article 15 alinéa 4 qui dispose que «les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile», du fait que cet article est contraire aux dispositions du Code du statut personnel promulgué par décret royal n° 32/97, qui stipule qu'une femme doit vivre au domicile de son mari et l'accompagner s'il change de domicile, à moins que le contrat de mariage ne dispose autrement ou que le changement de domicile ne vise à nuire à la femme. Il convient de noter que le Sultanat a modifié, par décret royal n° 11/ 2010, sa législation sur le passeport afin de permettre à la femme d'obtenir ce document sans le consentement de son époux, lui donnant ainsi une plus grande liberté de mouvement. Le Sultanat s'est aussi librement engagé, lors de la présentation de son rapport sur les droits de l'homme, à œuvrer au retrait de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est à espérer que le Sultanat restreigne ou lève ses réserves, étant entendu que ces dernières ne constituent en rien une atteinte au droit pour la femme de choisir son lieu de résidence et de se déplacer librement.

Égalité dans le mariage et le Code de la famille

Réponse à la question n° 30

118. C'est le Code du statut personnel promulgué par décret royal n° 32/97 qui organise les questions de statut personnel (mariage, divorce, domicile, etc.). Il repose sur la charia islamique qui, en vertu de la Loi fondamentale, constitue la base de la législation du Sultanat. Le Code pose comme condition de validité du mariage que l'homme et la femme soient sains d'esprit et âgés de 18 ans au moins. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent se marier que sur autorisation judiciaire et à condition qu'elles aient un intérêt dans le mariage. Cette disposition vise à préserver les droits des mineures. S'agissant de mariage forcé, celui-ci n'est pas reconnu dans le Code du statut personnel, étant entendu que le consentement et l'acceptation constituent des conditions *sine qua non* du mariage.

119. À la lumière de ce qui précède, on peut affirmer en toute transparence que la loi garantit à la femme la liberté de choisir son conjoint. Le mariage, qui ne peut se faire sans le consentement total de l'intéressée, doit être officiellement enregistré par les autorités compétentes.
